



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1350

**SUR LA CRÉATION DE LA ZONE CB-402
(MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1186)**

ATTENDU la résolution numéro 95-72 du Comité consultatif d'urbanisme favorable, à certaines conditions, à l'établissement d'un poste d'essence dans la zone visée;

ATTENDU la résolution numéro 95-611 du Conseil municipal appuyant un tel projet;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 8 janvier 1996;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le plan de zonage, lequel fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 1186 tel que stipulé à l'article 1.9, est modifié par la création de la zone CB-402 qui remplace la zone MH-402, le tout tel que montré aux plans en annexe, lesquels font parties intégrantes du présent règlement.

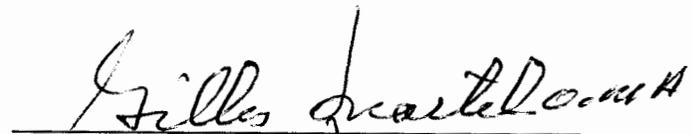
ARTICLE 3 Entrée en vigueur

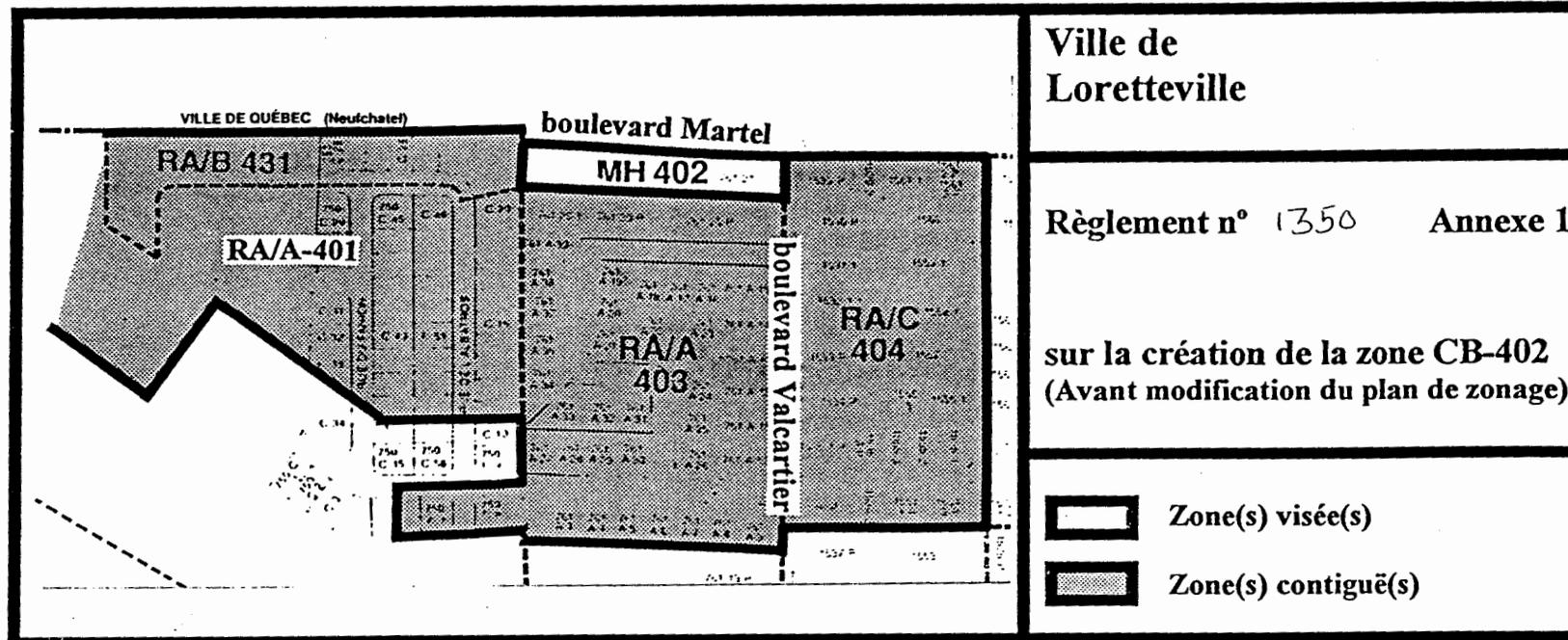
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

...

FAIT ET PASSÉ À LORETTEVILLE,
ce 5 février 1996.


Denis Giguère, maire

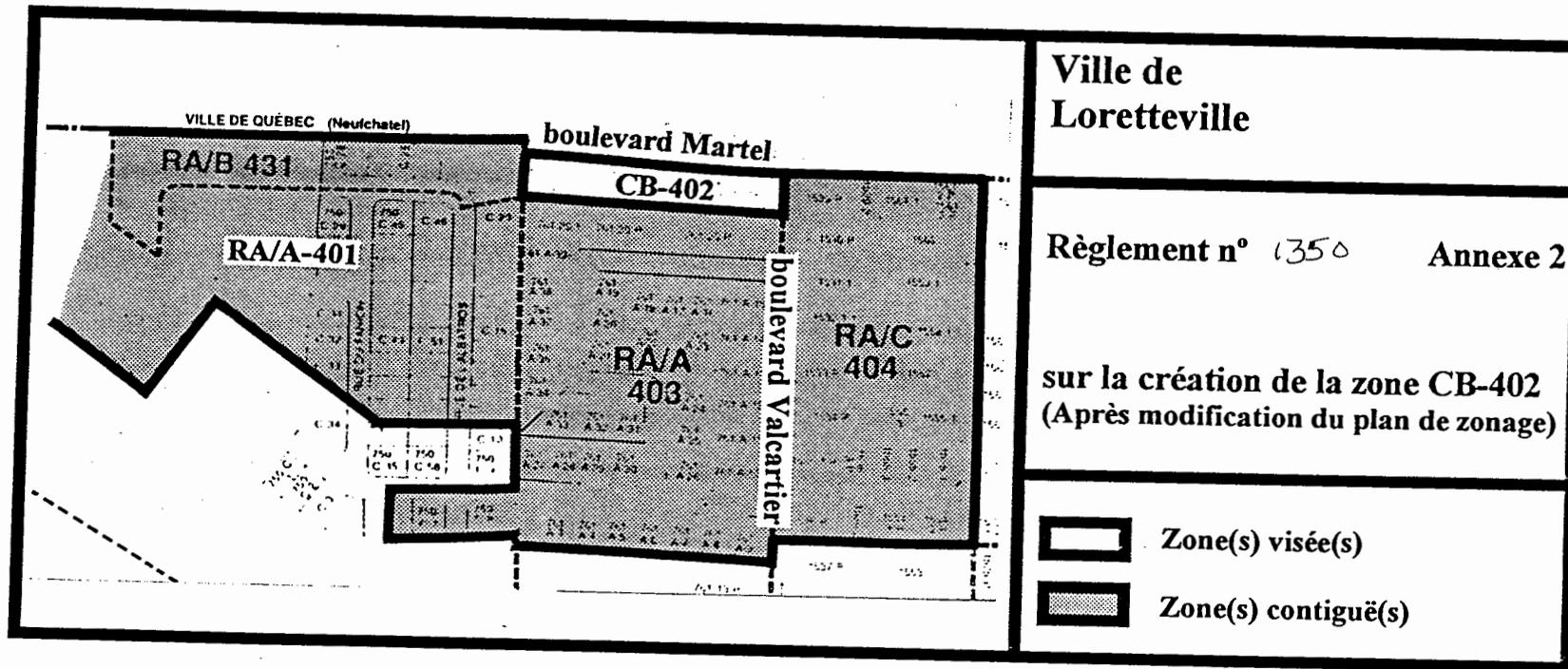

Gilles Martel, greffier *SSA*



Ville de
Loretteville

Règlement n° 1350 Annexe 1

sur la création de la zone CB-402
(Avant modification du plan de zonage)



AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1350

AVIS PUBLIC est donné que lors de son assemblée tenue le 5 février 1996, le Conseil municipal de Loretteville a adopté le règlement numéro 1350 modifiant le règlement de zonage numéro 1186 afin de créer la zone CB-402 qui remplace la zone MH-402 située à l'intersection sud-ouest des boulevards Martel et Valcartier.

Que ledit règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors de la journée d'enregistrement tenue le 4 mars 1996 conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Que ce règlement a reçu l'avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec en date du 19 mars 1996.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Loretteville, ce 29 mars 1996.



Gilles Martel, o.m.a.
Greffier et dir. gén. adj.

Je, soussignée, certifie avoir affiché le présent avis public au tableau d'affichage à l'hôtel de ville le 29 mars 1996 à 15 h 50.

Martine Lévesque

Martine Lévesque, secrétaire